

Arrêt

n° 307 274 du 28 mai 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision « Instructions de retrait de titre de séjour temporaire », prise le 7 avril 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me P. CIOCOTISAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco Me S. MATRAY*, Me C. PIRONT, et Me S. ARKOULIS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 28 juillet 2017, le requérant, de nationalité camerounaise, s'est vu délivrer un visa valable du 1^{er} août 2017 au 28 janvier 2018. Son titre de séjour a ensuite été renouvelé de façon annuelle jusqu'au 31 octobre 2023 par l'administration communale de Jette. Par un courrier du 7 avril 2023, l'Office des Etrangers a informé le requérant qu'il envisageait de refuser sa demande d'autorisation de séjour et a sollicité de ce dernier qu'il transmette les éléments que ce dernier estimait nécessaires dans le cadre de son droit à être entendu. Par mail du 9 mai 2023, ce dernier a répondu à ladite demande. Par courrier du 7 avril 2023, l'Office des Etrangers a transmis à la commune de Jette des « instructions de retrait de titre de séjour temporaire », demandant à celle-ci de les notifier au requérant. Ces instructions constituent l'acte présentement querellé qui est motivé comme suit :

« Instructions de retrait de titre de séjour temporaire

Selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, lorsqu'un acte est entaché d'un irrégularité telle qu'il doit être tenu pour inexistant ou encore lorsque cet acte a été suscité par des manœuvres frauduleuses, le retrait d'un tel acte administratif irrégulier est possible sans aucune limitation de temps (Conseil d'Etat, arrêt n°68584, 2 octobre 1987, CE, arrêt 91259, 30 novembre 2000).

Veuillez par conséquent procéder au retrait de la carte A reprise en objet

Veuillez ne plus prendre d'autre initiative concernant cet étudiant, en dehors du retrait de la carte A.

Motif :

Toute demande d'autorisation au séjour en vue de suivre une formation au sein d'une école privée doit faire l'objet d'un examen discrétionnaire par le délégué du Ministre agissant au sein de l'Office des étrangers.

Toute demande d'autorisation de séjour requiert le paiement de la redevance prévue à l'article 1/1 de la loi et de l'arrêté royal. Sauf erreur de notre part, ce paiement n'a jamais été réclamé par vos services.

L'Intéressé a terminé son DES et entame une nouvelle formation, ce qui implique un examen par l'Office des étrangers.

L'IEHEEC mentionnait sa qualité d'établissement d'enseignement supérieur privé sur toutes les attestations d'Inscriptions qui vous ont été remises.

Tout titre de séjour temporaire pour études en école privée expire le 30.9 et non le 31.10. »

2. Recevabilité du recours

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se prévaut de l'irrecevabilité du recours en raison de la nature de l'acte attaqué. Elle soutient que les mesures d'instructions ne constituent pas un acte attaquant, mais un acte de pure exécution.

A cet égard, le Conseil rappelle que la jurisprudence administrative constante, à laquelle il se rallie, considère qu'il faut entendre par décision ou acte administratif, un acte qui tend à créer des effets juridiques ou à empêcher qu'ils se réalisent, autrement dit qui tend à apporter des modifications à une situation juridique ou à empêcher une telle modification. En l'occurrence, le Conseil observe que les termes figurant dans l'acte faisant l'objet du présent recours produisent des effets de droit et causent grief à leur destinataire, dont le titre de séjour a été retiré. En conséquence, le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie défenderesse mais estime, au contraire, que l'acte entrepris constitue un acte administratif attaquant dans le cadre d'un recours en annulation.

En outre le Conseil observe qu'il ressort d'une lecture attentive du dossier administratif que les instructions à l'attention du Bourgmestre de Jette sont accompagnées d'un courrier lui demandant de notifier lesdites instructions au requérant. Il ne peut dès lors raisonnablement pas être opposé à la partie requérante la nature inattaquable desdites instructions.

Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être accueillie.

3. Exposé des deux premiers moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ».

Après avoir reproduit une partie de la loi invoquée et de l'acte attaqué, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de faire état « d'une erreur de perception de redevance au sein de l'administration communale ». Elle fait valoir à cet égard « qu'il n'appartient pas au requérant de réclamer le paiement d'une redevance spécifique face à un encadrement déterminé de la procédure par l'administration communale. Le requérant n'a fait que suivre les indications qui lui ont été communiquées après avoir produit la documentation nécessaire en bonne et due forme ».

Elle fait encore remarquer une contradiction entre la décision querellée et le dossier administratif en ce que « l'administration a remis au requérant au moment de la notification de la décision litigieuse une invitation à

être entendu (pièce 1, in fine) dans laquelle, l'Office des étrangers fait état des informations suivantes : « [...] vous avez été autorisé au séjour pour suivre une formation de « DESS en gestion et comptabilité » au sein de l'établissement d'enseignement privé IEHEEC [...]. » Or, cette information semble contredire la motivation de l'acte attaqué qui fait précisément état de l'absence d'une autorisation de séjour pour suivre une formation dans un établissement privé ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation « du principe général de confiance légitime, du principe de bonne administration et plus particulièrement du devoir d'information passive et active, de minutie et du droit à être entendu ».

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de faire état « d'une erreur dans le chef de l'administration sans qu'aucune participation active de mauvaise foi soit alléguée dans le chef du requérant. Cette erreur remonterait à l'année 2018 selon la décision contestée là où la base légale art. 58 de la loi du 15.12.1980 ne correspondrait plus à la réalité puisque le requérant se serait inscrit dans un établissement d'enseignement privé ».

Elle se réfère à l'arrêt n° 248.485 rendu par le Conseil d'Etat le 6 octobre 2020.

Elle précise qu'« en l'espèce, il convient de tenir compte du caractère systématique des renouvellements du titre de séjour du requérant sur base de l'art. 58 de la loi du 15.12.1980 ainsi que la portée de la mesure choisie par l'Office des Etrangers ».

Elle fait valoir qu'« il ne s'agit pas simplement d'une décision de refus d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour ou de renouvellement mais bien d'un retrait de titre de séjour avec conséquences immédiates sur la situation du requérant que ce dernier n'avait absolument pas moyen de prévoir ». Elle reproche ainsi à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant sur la nature de « l'erreur qui a occasionné une prise de position tellement violemment et impactante sur sa personne ». Elle estime qu' « en ce sens, l'administration a manqué à son devoir de recueillir l'entièreté des informations nécessaires à une motivation cohérente à la lumière des exigences découlant du principe de confiance légitime et d'entendre l'administré au sens des principes de la bonne administration pour l'analyse de sa situation ».

4. Discussion

4.1. Sur les deux premiers moyens, le Conseil observe que l'administration communale de Jette a délivré au requérant, le 6 octobre 2022, une autorisation de séjour temporaire, matérialisée par une carte d'identité d'étranger (Carte A), ce qui constitue un acte administratif créateur de droits, et qui est, dès lors, soumis à la théorie du retrait des actes administratifs.

En vertu de cette théorie, un acte administratif régulier et créateur de droits ne peut être retiré par l'autorité administrative. S'il est irrégulier, un tel acte ne peut être retiré que pendant le délai prévu pour l'introduction d'un recours en annulation ou, lorsqu'un tel recours est introduit, jusqu'au moment de la clôture des débats. Il ne peut être dérogé à ce principe qu'au cas où une disposition législative expresse autorise ce retrait ou lorsque l'acte est entaché d'une irrégularité telle qu'il doit être tenu pour inexistant ou encore lorsque cet acte a été suscité par des manœuvres frauduleuses.

En l'occurrence, la partie défenderesse estime, dans sa note d'observations, que le titre de séjour délivré indûment au requérant sans instructions de sa part et *contra legem*, est affecté d'une irrégularité telle qu'il doit être tenu pour inexistant dès lors que

« la partie requérante s'est vue autorisée [sic] au séjour en 2018 afin de suivre des études sur le territoire, sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. A l'issue de l'année académique 2019-2020, la partie requérante n'a pas pu se réinscrire au sein de l'établissement qui lui a permis d'obtenir son autorisation de séjour. Elle a donc entamé des études au sein d'un établissement privé à dater de l'année académique 2020-2021 et a, dans ce cadre, demandé la prolongation de son titre de séjour. L'administration communale de Jette n'a toutefois pas examiné cette demande à l'aune des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et a erronément prolongé le séjour à deux reprises. Or, conformément aux deux dispositions précitées, elle aurait dû demander le paiement d'une redevance et permettre à la partie défenderesse d'examiner la demande, ce qu'elle n'a pas fait et qui n'est, au demeurant, nullement contesté en termes de recours ».

Il convient dès lors, dans le cas d'espèce, de départager les parties sur la question de savoir si la délivrance de la carte A est un acte affecté d'une irrégularité à ce point grave et manifeste qu'il doit être tenu pour inexistant. A cet égard, le Conseil d'Etat a précisé dans son arrêt n° 123.480 du 25 septembre 2003, que

« ne peut être qualifié d'acte inexistant qu'un acte qui, soit ne constitue qu'une apparence d'acte administratif, soit est affecté d'une irrégularité particulièrement grave, au point "que chacun, dans le commerce juridique, peut aisément la discerner"; qu'il y a lieu de déterminer, plus particulièrement, si, aux yeux de son bénéficiaire, la décision était manifestement irrégulière ou devait du moins raisonnablement être tenue pour telle, compte tenu, d'une part, de la protection de la sécurité juridique du bénéficiaire et, d'autre part, de la circonstance que l'irrégularité commise est due aussi à la partie adverse ».

4.2. Le Conseil estime en l'espèce que l'irrégularité que retient la partie défenderesse à l'appui de la décision entreprise n'était pas évidente au point que le requérant devait nécessairement en avoir conscience. En effet, il convient d'abord de rappeler que la carte électronique A ou carte d'identité d'étranger est un titre de séjour délivré à tout étranger ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne attestant d'un droit de séjour limité. Ensuite, la partie défenderesse invoque en tant qu'irrégularité grave et manifeste impliquant que l'on considère le titre de séjour délivré comme inexistant, des erreurs de la commune, lesquelles sont décrites sous le titre « Motif » de l'acte querellé. Or, la partie requérante n'est pas censée savoir que la partie défenderesse n'avait pas donné instruction en ce sens à l'administration communale.

En effet, il n'est pas contesté que le requérant a, à chaque demande de renouvellement d'autorisation de séjour introduite auprès de la commune, déposé les documents demandés. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse met en exergue l'erreur exclusive de l'administration communale et qu'il ressort clairement d'une note interne figurant au dossier administratif que

« l'étudiant n'est pas responsable de l'ignorance et de la négligence de l'administration communale, mais il vient de s'engager dans un nouveau cycle que nous n'avons pas autorisé (pour rappel, le titre de séjour pour le privé n'est pas lié seulement à l'école, mais à la formation) ».

Partant, il ne peut être considéré que la délivrance du titre de séjour contesté puisse être caractérisée par une irrégularité particulièrement grave au sens entendu par la Haute juridiction administrative. De la même façon, il n'est pas contesté qu'aucune manœuvre frauduleuse n'est à reprocher au requérant.

4.3. Il résulte de ce qui précède que les deux premiers moyens pris sont fondés.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision intitulée « Instructions de retrait de titre de séjour temporaire », prise le 7 avril 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE